

Séance du Conseil communal du 29-12-2022

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX Laurence, OGIERS-BOI Luigina, MINET Pierre, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves, TRINE Didier, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, MULAS Alexis, DE MOL Bastien, Conseillers,
DUPUIS Estelle, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: LECLERCQ Olivier, Echevin(s),
DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, DUBOIS Pascal, LIGOT-MARIEVOET Caroline, Conseillers,

Séance publique

Objet: AVR/Changement de dénomination d'une partie de voirie pour le quartier "Cour Tallois" situé rue de la Verrerie à Ham-sur-Heure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant le courriel réceptionné en date du 11 janvier 2021 par lequel un citoyen sollicite le changement de la dénomination de son quartier sis rue de la Verrerie à Ham-sur-Heure (habitations reprises du n°4 au n°20) ;

Considérant qu'il joint à sa demande une réflexion et l'historique du lieu-dit ;

Considérant que le lieu-dit à cet endroit est dénommé « Cour Tallois » ;

Considérant que la partie de voirie décrite forme une boucle en excroissance et n'est pas située dans la continuité du reste de la voirie ;

Considérant que cette portion de voirie pourrait très bien porter la dénomination proposée ;

Considérant que les différents riverains ont marqué leur accord sur la proposition ;

Considérant que si la nouvelle appellation aboutit, les habitations sises actuellement rue de la Verrerie du numéro de police 4 au numéro de police 20 devront y être reprises ;

Considérant que le Collège communal a décidé en date du 21 janvier 2021 de proposer la dénomination "Cour Tallois" pour ladite partie de voirie ;

Considérant qu'un plan de mesurage a été dressé en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la Commission royale de toponymie et dialectologie a été consultée et propose comme dénomination pour ladite partie de voirie le toponyme "Coûr Talwè" qui aurait le mérite de refléter un usage ancien et de le préserver tel que le souhaite la "section wallonne" de la Commission ;

Considérant qu'aucune voirie sur la Commune n'a un toponyme d'usage ancien ;

Considérant que la dénomination "Cour Tallois" est un toponyme plus discret qui reflète malgré tout

l'histoire du lieu ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité, décide:

Article 1: d'approuver la dénomination "Cour Tallois" pour la partie de voirie en excroissance de la rue de la Verrerie à Ham-sur-Heure ;

Art 2 : de reprendre les habitations sises actuellement rue de la Verrerie du numéro de police 4 au numéro de police 20 sous la dénomination "Cour Tallois".

Objet: AVR/Commune de HSH-N et INASEP. Contrat pour approbation - Estimation des parcelles situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a obtenu un permis d'urbanisation visant la création d'un lotissement comprenant 23 lots destinés à la construction d'une habitation sur des parcelles situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx, cadastrées 06 section B 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 131 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mai 2022 par laquelle il décide de faire estimer les parcelles par l'INASEP dans le but de les mettre en vente par la suite ;

Considérant que, par courrier réceptionné en date du 2 décembre 2022, l'INASEP transmet à l'administration communale le contrat d'étude relatif à l'estimation des parcelles ;

Considérant que la convention est établie sur base de la relation "in-house" conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics et la convention d'affiliation de l'administration communale aux services d'études de l'Intercommunale ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de marquer son accord sur la proposition de convention entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'INASEP relative à l'estimation des parcelles situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx.

Monsieur Thomas Colonval, Conseiller communal, entre en séance.

Objet: AVR/Demande de modification de voirie. Suppression d'une partie du chemin n°53 longeant la parcelle située rue Laval à Nalinnes, cadastrée 02 D 663 a.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant qu'un particulier a introduit en date du 14 juin 2022 une demande de suppression d'une partie du sentier 53 longeant la parcelle sise rue Laval à Nalinnes, cadastrée section D 663 a ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 1er juillet au 1er septembre 2022 (suspension du 16 juillet au 15 août) ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de 19 réclamations et observations ;

Considérant qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ;

Considérant que les remarques formulées lors de l'enquête publique portent sur les éléments suivants:

-opposition à sa suppression ;

-le chemin est un maillon essentiel de projets s'articulant autour de la rue Laval, il est essentiel de le maintenir ;

-possibilité de maintenir le chemin en modifiant le tracé ;

-possibilité de maintenir le chemin en modifiant son emprise au sol (réduire la largeur) ;

Considérant que le service visé ci-après a été consulté :

-CCATM ; que son avis transmis en date du 13 septembre 2022 est défavorable et libellé comme suit:

"Vu la demande introduite ;

Attendu que la demande vise la modification de voirie par suppression d'une partie du chemin 53;

Attendu que la demande a suscité plusieurs réclamations ;

Attendu qu'en 1991, la parcelle concernée a fait l'objet d'un procès-verbal de bornage contradictoire par lequel les contours du terrain privé et du domaine public ont été clairement délimités ;

Attendu que, s'agissant d'un bien relevant du domaine public, se pose la question de l'aliénabilité de ce dernier ;

Attendu que dans le cas où il s'agit d'un bien aliénable, il y a peut-être lieu à la place de sa suppression pure et simple, de procéder à sa vente via une procédure transparente permettant à l'ensemble des riverains concernés d'envisager l'acquisition du bien communal ;

Attendu qu'il est relevé également l'existence de plusieurs réclamations mettant en exergue l'importance de la mobilité douce ;

Attendu qu'il est néanmoins évident que l'emprise au sol actuelle n'a aucun intérêt ;

Attendu que le maintien d'un passage peut revêtir un certain intérêt et que dès lors la Commission n'est pas défavorable à une diminution de l'emprise au sol en considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des remarques formulées (inaliénabilité, vente,...) ;

La Commission décide par 4 voix contre et 4 abstentions, d'émettre un avis défavorable sur la demande telle que présentée ";

Considérant que les remarques de la CCATM sont pertinentes ;

Considérant que certaines remarques faites lors de l'enquête publique ne sont pas correctes : le chemin longe la parcelle et ne la traverse pas ;

Considérant que d'autres remarques sont judicieuses; notamment la réduction en largeur du chemin ou son maintien afin d'assurer une liaison piétonne entre les différents quartiers de Nalinnes ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des résultats de l'enquête publique à une précédente séance ;

Considérant que le "fond" du chemin est du domaine public et non une parcelle cadastrée appartenant à un tiers ; que sa suppression engendrerait dès lors divers problèmes ;

Considérant qu'il ne serait pas possible de verser la partie supprimée dans le domaine privé sans suivre une procédure de cession ou de vente ;

Considérant qu'aucun aménagement privé ne peut être autorisé sur le fond public ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de statuer défavorablement sur la suppression d'une partie du chemin n°53 longeant la parcelle située rue Laval à Nalinnes, cadastrée 02 D 663 a ;

Art 2 : d'informer le demandeur de cette décision et de lui préciser que le chemin 53 doit être maintenu dans son pristin état ;

Art 3 : de transmettre copie de cette décision au SPW-DGO4-Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

Art 4 : d'insérer un exemplaire de la présente délibération dans le registre en matière de voiries communales.

Monsieur Adrien Dolimont, Conseiller communal, entre en séance.

Objet: ED/ Octroi d'une délégation au Collège communal en matière de marchés publics relevant du service extraordinaire du budget et dont le montant n'excède pas 30.000 euros hors TVA.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Considérant l'article L1222-3 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 6 octobre 2022, lequel précise qu'il est possible de prévoir une délégation du Conseil Communal au Collège communal quant au choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire et, dans les communes de moins de 15.000 habitants, qui n'excèdent pas 30.000 euros hors TVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis de légalité le 5 décembre 2022 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 9 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 30.000 euros hors TVA ;

Art. 2 : la présente délibération est d'application jusqu'au 03 décembre 2024 ;

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics et au Directeur financier.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public conjoint occasionnel de fournitures portant sur une location long terme de véhicules destinés à l'Administration et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (début en 2024 - 72 mois).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 36 (Procédure ouverte) et 168/1 (véhicules propres) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 18 mai 2022 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 2 transposant la directive 2019/1161/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules propres et économes en énergies et son article 3 définissant les critères des véhicules dit "propres";

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Vu la délibération du 17 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Aide sociale : adopte le principe de la passation d'un marché public conjoint occasionnel de fournitures portant sur la location longue durée de véhicules destinés à la Commune et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (début en 2024 - 72 mois); désigne l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes comme Pouvoir adjudicateur pilote du marché public; marque son accord sur les termes du projet de cahier spécial des charges n°1826v2 transmis par l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes; marque son accord sur les termes du projet de convention de marché conjoint;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1826v2 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant la convention de marché conjoint occasionnel entre la Commune le CPAS, jointe à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint occasionnel de location longue durée de véhicules destinés à la Commune et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (début en 2024 - 72 mois);

Considérant que le marché en cours se termine, selon les types de véhicules, entre avril et novembre 2024;

Considérant que les véhicules légers CNG/essence prévus de catégories M et N (selon règlement UE 2018/858 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques), utilisant des carburants alternatifs (dont l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, y compris le biométhane, CNG, GNL et GPL), sont considéré comme "véhicules propres" au regard de la loi du 18 mai 2022 modifiant la loi du 17 juin 2016 précitée;

Considérant que la durée de 72 mois ou 6 années du marché se justifie par la nécessité économique d'amortir sur une durée suffisante l'usage de véhicules neufs spécialement aménagés et équipés pour l'usage de la Commune et du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant que la division en lots de ce marché est réalisée sur la base des spécifications des véhicules;

Considérant que le marché est estimé globalement à environ 663.120,00 Eur HTVA (794.886,92 Eur TVAC - au taux moyen d'environ 19,87%), réparti comme suit:

- partie communale (lots 1,2,4,5,6,7) : environ 601.200,00 Eur HTVA (720.662,95 Eur TVAC - au taux moyen d'environ 19,87%);

- partie CPAS (lot 3) : environ 61.920,00 Eur HTVA (74.223,97 Eur TVAC - au taux moyen d'environ 19,87%);

Considérant que l'estimation est basée sur les prix actuels du marché (2019) majorés de 15%;

Considérant que la TVA appliquée à ce marché est globalement d'environ 19,87% en raison de

l'existence de sous-postes de prestations à 21% et de la couverture d'assurance des véhicules à 0% de TVA;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier communal sur le projet (avis du 25 novembre 2022 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant, pour le CPAS, les crédits prévus;

Considérant, pour l'Administration communale, les crédits prévus à l'article 124/12712 intitulé "location véhicules Travaux" au service ordinaire du budget 2022;

Considérant que les dépenses de ce marché, de 2024 jusqu'en 2029, seront engagées en fonction des crédits disponibles au service ordinaire des budgets communaux 2024 à 2029.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint occasionnel de fournitures portant sur la location longue durée de véhicules destinés à la Commune et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (début en 2024 - 72 mois), au montant estimatif global de 663.120,00 Eur HTVA (794.886,92 Eur TVAC - au taux moyen d'environ 19,87%);

Art. 2 : d'accepter la désignation de l'Administration communale en tant que pouvoir adjudicateur pilote du marché public;

Art. 3 : d'adopter les termes de la convention de marché conjoint à passer avec le CPAS;

Art. 4 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 5 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1826v2 et de l'avis de marché à publier;

Art. 6 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus à l'article 124/12712 intitulé "location véhicules Travaux" au service ordinaire du budget 2022;

Art. 7: de prévoir d'engager - en fonction des crédits ordinaires disponibles - les dépenses communales liées à ce marché au cours des exercices 2024 à 2029;

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense;

Art.9 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS.

Objet: JV/ Adhésion de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la Centrale d'achat unique (Digital Wallonia 4 Edu) du Service public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région/Communauté - Cellule École numérique et commandes de fournitures d'écrans tactiles et de pieds mobiles pour les écoles de l'entité.

Vu l'article 69 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics;

Vu les articles 2,6°, 43 et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le courriel du 02 décembre 2022 de Monsieur Franck Tiennebrunne, Expert Projet Numérique éducatif à l'Agence du Numérique, avenue du Prince de Liège 133 à 5100 Jambes, relatif au fonctionnement de la centrale d'achat unique (Digital Wallonia) du Service public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région/Communauté - Cellule École numérique;

Considérant que le mécanisme de centrale d'achat permet au travers d'une coordination et d'une

centralisation, une rationalisation de moyens en matière de personnel, de capacités et de moyens budgétaires et matériels;

Considérant l'utilité pour l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes d'adhérer à cette centrale d'achat;

Considérant les listes transmises par les directrices des écoles communales reprenant les commandes à réaliser via ladite centrale d'achat :

1) École communale de Marbaix-la-Tour : 2.928,20 Eur TVAC;

2) Écoles communales de Nalinnes : 15.322,23 Eur TVAC;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat unique (Digital Wallonia 4 Edu) du Service public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région/Communauté - Cellule École numérique;

Art. 2 : de procéder à la commande de fournitures d'écrans tactiles et de pieds mobiles chez E.S.I. INFORMATIQUE SPRL, chaussée de Heusy 225 à 4800 Verviers, au montant global de 18.250,43 Eur TVAC;

Art. 3 : de financer les dépenses relative à ce marché à l'aide des crédits prévus au budget extraordinaire 2023, comme suit:

- en dépenses :

3.736,84 € à l'article 72201/74253:20230028.2023, "1580 Nal - Achat de matériel numérique pour les écoles";

3.771,93 € à l'article 72202/74253:20230028.2023, "1581 JaMa - Achat de matériel numérique pour les écoles";

20.000 € à l'article 722/74253:20230027.2023 "1580 Nal - Achat de matériel numérique (EDA)" ;

- en recette :

10.000 € à l'article 060/99551:20230028.2023 "Plvmt/FRE achat de matériel numérique pour les écoles";

25.100 € à l'article 722/66251:20230027.2023 "1580 Nal - Subvention dispositif EDA écoles Nalinnes";

Art. 4 : de transmettre à l'autorité de tutelle - via le Guichet unique - le dossier d'adhésion de l'Administration communale à la centrale d'achat;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération au Directeur financier.

Objet: JV/ Art L1311-5 CDLD. Dépense sous la responsabilité du Collège communal - Attribution et notification du marché public de travaux de réparation du système de chauffage de l'église Notre-Dame de la Visitation (2022). Ratification.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 92 (dispositions applicables aux marchés publics de faible montant - facture acceptée) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation

relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2022 relative à l'article L1311-5 CDLD. Dépense sous la responsabilité du Collège communal - Attribution et notification du marché public de travaux de réparation du système de chauffage de l'église Notre-Dame de la Visitation (2022);

Considérant la consultation lancée par courriel le 08 décembre 2022 auprès des firmes suivantes, en vue de recevoir leur offre de prix au plus tard le 12 décembre 2022 à 11 heures :

- SANIGERA TECH SRL, rue de la Basse Égypte 140/1 à 7133 Buvrines;
- NAMÈCHE Pierre, rue Laval 35 à 6120 Nalinnes;
- DELSTANCHE-SERVICE, Rue de Fleurus 16A à 5060 Moignelée
- WEROTTE CHAUFFAGE & FILS, allée des Plantains 5 à 5650 Chastrès;
- MINET-DELIN CHAUFFAGE SPRL, rue Alice Bron 17 à 6031 Monceau-sur-Sambre;

Considérant la réception de l'offre suivante dans le délai imparti :

- MINET-DELIN CHAUFFAGE SPRL, rue Alice Bron 17 à 6031 Monceau-sur-Sambre, au montant de 4.680,20 Eur HTVA;

Considérant que le candidat est sélectionné;

Considérant que l'offre est régulière;

Considérant le classement final des offres régulières;

Considérant que l'offre de MINET-DELIN CHAUFFAGE SPRL est l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur base du prix;

Considérant le dysfonctionnement du système de chauffage de l'église Notre-Dame de la Visitation;

Considérant qu'il convient de procéder au plus vite à sa réparation;

Considérant également l'urgence de procéder à la dépense (art. L 1311-5) au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus à l'article 790/12502 intitulé "Frais de fonctionnement des bâtiments du culte", au service ordinaire du budget 2022.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : de ratifier - en vertu de l'application de l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - la décision prise en séance du Collège communal du 15 décembre 2022 (délibération n° 302.660);

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: DS/Convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 et L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant la réunion de présentation du projet RenoWatt qui s'est tenue à l'administration communale

le 3 novembre 2022;

Considérant le procès-verbal de la réunion précitée ci-annexé;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt, ci-annexée et reprenant notamment les éléments suivants:

"Considérant que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que, conformément à la directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO₂; que les pouvoirs publics ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie menés par RenoWatt ont un potentiel de création d'emplois et de revalorisation de la main d'oeuvre du secteur de la construction en Wallonie, au vu de l'insertion dans les projets de RenoWatt d'objectifs encadrés en matière de formation de main d'oeuvre sur chantier et de sous-traitance aux entreprises spécialisées dans l'économie sociale;

Considérant que le décret "Climat" du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des gaz à effet de serre à court, moyen et long terme; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en oeuvre le décret "Climat" et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 28 novembre 2019 entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics;

(...)

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a.B.E.Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région wallonne (51%) et la SRIW- Environnement (49%); que cette mission est financée par une subvention de la Région wallonne;

Considérant que la centrale d'achat RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour le compte des pouvoirs publics; qu'il s'agit d'autant de tâches que les pouvoirs publics ne peuvent souvent assumer seuls pour réaliser les objectifs et rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière;

(...)

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes: les marchés de rénovation énergétique, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat;

(...)

Considérant que, conformément à l'article 47 §4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir adjudicateur bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires;

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir adjudicateur bénéficiaire à la centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir adjudicateur bénéficiaire;

(...)"

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt permettra à la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de se lancer dans l'amélioration des performances énergétiques de certains bâtiments publics et d'ainsi réduire sa consommation énergétique ainsi que ses émissions de CO₂;

Considérant que les services de la centrale d'achat RenoWatt sont gratuits pour moyennant l'aboutissement d'au moins un projet (attribution du marché public en vue de la réalisation du projet);

A l'unanimité, décide:

Article 1: d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt.

Art. 2: de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée à RenoWatt dont le siège social est établi à 400 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13.

Objet: ED/Reformation de la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par arrêté du 7 décembre 2022, le ministre des Pouvoirs locaux informe que la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votée en séance du Conseil communal du 19 octobre 2022, est réformée aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	18.062.489,68	Résultats :	0,00
	Dépenses	18.062.489,68		
Exercices antérieurs	Recettes	942.718,87	Résultats :	406.434,69
	Dépenses	536.284,18		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	19.005.208,55	Résultats :	406.434,69
	Dépenses	18.598.773,86		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 675.144,36 €

- Fonds de réserve ordinaire : 325.295,03 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	5.855.969,15	Résultats :	1.447.141,47
	Dépenses	4.408.827,68		
Exercices antérieurs	Recettes	4.403.792,51	Résultats :	50.183,76
	Dépenses	1.353.608,75		
Prélèvements	Recettes	597.125,55	Résultats :	-1.497.325,23
	Dépenses	2.094.450,78		
Global	Recettes	7.856.887,21	Résultats :	0,00
	Dépenses	7.856.887,21		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.361.330,97 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 606.207,48 €

Prend connaissance :

Objet: ED/Approbation de l'ajustement des dotations communales à la zone de secours Hainaut-Est (ZOHE) suite à leur 2ème modification budgétaire de l'exercice 2022.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil zonal du 21 octobre 2022 relative à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 - Décision ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant le mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces, mécanisme adopté par le Gouvernement wallon les 14 mai et 9 juillet 2020 ;

Considérant que les provinces prennent à leur charge, en 2022, 40 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours ;

Considérant que les montants effectifs à soustraire des dotations communales et à ajouter à la contribution de la Province du Hainaut sont fixés par la Zone de Secours ;

Considérant la modification budgétaire de la Zone de Secours votée en séance du Conseil zonal du 21 octobre 2022 ;

Considérant que cette 2ème modification budgétaire a un impact sur les dotations communales ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales après modifications budgétaires pour l'exercice 2022 à la Zone de Secours Hainaut-Est proposé par le Conseil zonal :

Commune	Proposition de répartition des dotations 2022 post MB2 (€)
Aiseau-Presles	349.186,03
Anderlues	365.456,74
Beaumont	236.224,03
Charleroi	10.733.030,22
Chatelet	1.193.180,79
Chimay	243.671,24
Courcelles	1.028.498,79

Erquelines	349.264,03
Farciennes	342.415,77
Fleurus	662.807,68
Fontaine-L'Evêque	576.443,60
Froidchappelle	101.956,12
Gerpennes	448.635,52
Ham-sur-Heure-Nalinnes	483.874,52
Les Bons Villers	309.938,97
Lobbès	163.975,78
Merbes-le-Château	120.367,71
Momignies	138.669,88
Montigny-le-Tilleul	353.663,41
Pont-à-Celles	551.344,16
Sivry-Rance	126.956,21
Thuin	512.288,61
Total	19.391.849,81

Considérant que l'impact sur la dotation communale de Ham-sur-Heure équivaut à une augmentation de dépense de 41.136,96 € ;

Considérant que le crédit de dépense à l'article 35155/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2022 a été adapté en conséquence en deuxième modification budgétaire communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 9 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver le tableau de répartition proposée par le Conseil de la zone de secours Hainaut-Est comme suit :

Commune	Proposition de répartition des dotations 2022 post MB2 (€)
Aiseau-Presles	349.186,03
Anderlues	365.456,74
Beaumont	236.224,03
Charleroi	10.733.030,22
Chatelet	1.193.180,79

Chimay	243.671,24
Courcelles	1.028.498,79
Erquelinnes	349.264,03
Farciennes	342.415,77
Fleurus	662.807,68
Fontaine-L'Evêque	576.443,60
Froidchapelle	101.956,12
Gerpennes	448.635,52
Ham-sur-Heure-Nalinnes	483.874,52
Les Bons Villers	309.938,97
Lobbès	163.975,78
Merbes-le-Château	120.367,71
Momignies	138.669,88
Montigny-le-Tilleul	353.663,41
Pont-à-Celles	551.344,16
Sivry-Rance	126.956,21
Thuin	512.288,61
Total	19.391.849,81

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, et au Directeur financier de la commune.

Objet: ED/Approbation de la fixation des dotations communales à la zone de secours Hainaut-Est (ZOHE). Exercice 2023. Décision.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil zonal du 25 novembre 2022 relative à la fixation des dotations communales 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant le mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces, mécanisme adopté par le Gouvernement wallon les 14 mai et 9 juillet 2020 ;

Considérant que les provinces reprendront à leur charge, en 2023, 50 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours ;

Considérant que les montants effectifs à soustraire des dotations communales et à ajouter à la contribution de la Province du Hainaut sont fixés par la Zone de Secours ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2023 à la Zone de Secours Hainaut-Est proposé par le Conseil zonal :

Commune	Proposition de répartition des dotations 2023 (€)
Aiseau-Presles	401.986,03
Anderlues	420.356,74
Beaumont	271.924,03
Charleroi	12.423.530,22
Chatelet	1.374.680,79
Chimay	279.371,24
Courcelles	1.184.498,79
Erquelinnes	402.664,03
Farciennes	394.015,77
Fleurus	762.107,68
Fontaine-L'Evêque	663.743,60
Froidchapelle	116.956,12
Gerpennes	517.035,52
Ham-sur-Heure-Nalinnes	557.674,52
Les Bons Villers	357.038,97
Lobbès	188.275,78
Merbes-le-Château	138.367,71
Momignies	159.069,88
Montigny-le-Tilleul	407.663,41
Pont-à-Celles	634.744,16
Sivry-Rance	145.856,21
Thuin	590.288,61
Total	22.391.849,81

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 9 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver le tableau de répartition proposée par le Conseil de la zone de secours Hainaut-Est comme suit :

Commune	Proposition de répartition
---------	----------------------------

	des dotations 2023 (€)
Aiseau-Presles	401.986,03
Anderlues	420.356,74
Beaumont	271.924,03
Charleroi	12.423.530,22
Chatelet	1.374.680,79
Chimay	279.371,24
Courcelles	1.184.498,79
Erquelinnes	402.664,03
Farciennes	394.015,77
Fleurus	762.107,68
Fontaine-L'Evêque	663.743,60
Froidchapelle	116.956,12
Gerpennes	517.035,52
Ham-sur-Heure-Nalinnes	557.674,52
Les Bons Villers	357.038,97
Lobbès	188.275,78
Merbes-le-Château	138.367,71
Momignies	159.069,88
Montigny-le-Tilleul	407.663,41
Pont-à-Celles	634.744,16
Sivry-Rance	145.856,21
Thuin	590.288,61
Total	22.391.849,81

Art. 2 : De prévoir un crédit de 557.674,52 € à l'article 35155/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023 à titre de dotation à la zone de secours Hainaut-Est.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, et au Directeur financier de la commune.

Objet: ED/Octroi d'une subvention en numéraire à la Zone de Police locale Germinalt en vue de l'installation de cinémomètres sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la volonté du Collège de zone et celle du Collège communal d'adopter les mesures nécessaires en vue d'améliorer la prévention routière ;

Considérant que ces mesures consistent notamment en l'installation de cinémomètres destinés à réguler la

vitesse des usagers de la route ;

Considérant que la problématique de régulation de la vitesse se doit d'être solutionnée en priorité sur deux endroits : le premier au niveau la rue Baudoin Leprince entre Beignée et Jamioulx et le second au niveau du chemin des Trois Arbres à Marbaix-la-Tour ;

Considérant que la Zone de Police locale Germinalt a adhérer à la Centrale d'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le Réseau Wallon, dont l'adjudicateur est l'entreprise JACOPS ;

Considérant les devis transmis par la zone de police, lesquels s'élèvent aux montants suivants :

- cinémomètre fixe au chemin des 3 arbres : 46.875,75 €
- radar tronçon à la rue Baudoin Leprince : 71.089,74 € (hors entretien)

Considérant la proposition de financement des cinémomètres par l'Administration communale, par le biais d'une subvention en numéraire accordée à la Zone de Police ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, la sécurité routière des usagers de la route sur le territoire communal ;

Considérant les crédits initialement prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et reportés sur l'exercice 2023 :

- en dépense, 120.000 € à l'article 330/63551:20230025.2023 "Subside en numéraire à la ZP pour placement cinémomètres" ;
- en recette, 120.000 € à l'article 330/96151:202300.202325 "Emprunt pour octroi subv. en numéraire à la ZP pour placement cinémomètres" ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier le 12 décembre 2022;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier reçu en date du 15 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire à la Zone de Police locale Germinalt, ci-après dénommée le bénéficiaire, afin de financer à 100% la dépense conditionnée en article 2. Toutefois, la subvention totale maximale ne pourra excéder 120.000 € TVAC .

Art. 2 : le bénéficiaire utilisera exclusivement la subvention pour financer l'achat et le placement de cinémomètres au chemin des Trois Arbres et à la rue Baudoin Leprince.

Art. 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira copie des factures justificatives, à l'issue des travaux.

Art. 4 : la dépense sera engagée au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, à l'article 330/63551:20230025.2023 "Subside en numéraire à la ZP pour placement cinémomètres";

Art. 5 : la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : une copie de la présente délibération sera notifiée au bénéficiaire de la subvention.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour. Exercice 2022. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a introduit, par lettre du 25 novembre 2022, une demande de subvention communale en vue de financer la location et la maintenance des costumes pour la jeune Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la jeune Marche de Marbaix-la-Tour, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a été inscrit et approuvé sous l'article 76301/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer la location et la maintenance en matière de costumes destinés à la jeune Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76301/33202 "Subside à la marche Saint-Christophe" du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2021 transmis par le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 8 décembre 2022 du compte de l'exercice 2021, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en plusieurs articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure n'est pas correctement estimé : le boni du compte précédent (2020) n'a pas été inscrit en R19, lequel s'élève à 13.000,28 € ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte de la fabrique tel que :

R19 : + 13.000,28 €

Le boni du compte 2021 s'élève donc après réformation à 18.053,50 €.

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : Le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure est réformé aux chiffres suivants :

Modifications :

R19 : + 13.000,28

Le compte 2021 présente en définitive les montants suivants :

Recettes ordinaires totales	26.325,01 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	23.249,05 €
Recettes extraordinaires totales	13.000,28 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.000,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.135,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.135,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
Recettes totales	39.325,29 €
Dépenses totales	21.271,79 €
Résultat comptable	18.053,50 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Jean à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du

culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean à Cour-sur-Heure arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 7 décembre 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 8 décembre 2022 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 12 décembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 décembre 2022 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2022 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D06a	Combustible de chauffage	5.500		1.395	4.105
D19	Traitement de l'organiste	0	1.145		1.145
D27	Entretien et réparation de l'église	500		500	0
D50y	Secrétariat social	0	750		750

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean à Cour-sur-Heure décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	----------------	----------------	----------------	---------------------

		2022 (€)			
D06a	Combustible de chauffage	5.500		1.395	4.105
D19	Traitement de l'organiste	0	1.145		1.145
D27	Entretien et réparation de l'église	500		500	0
D50y	Secrétariat social	0	750		750

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Il a été constaté, au vu des chiffres mentionnés dans le tableau récapitulatif de la délibération du 3 décembre 2022, qu'il n'avait pas été tenu compte des réformations faites par la tutelle au budget initial 2022.

Pour rappel, ces réformations étaient les suivantes :

R17 : 3.542,95 €

R20 : 8.922,69 €

Il est demandé de bien intégrer ces modifications avant la clôture du compte 2022.

Après modification budgétaire, le budget 2022 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.848,91
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	3.542,95
Recettes extraordinaires totales	8.922,69
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.922,69
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.765,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.006,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	15.771,60
Dépenses totales	15.771,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Jean et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Jean à Cour-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 30 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2023, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 30 août 2022 de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier (dossier incomplet) ;

Considérant la déclaration d'incomplétude du budget 2023 transmis par l'Evêché, laquelle précise que le compte 2021 n'a pas encore été remis, qu'il est donc impossible, en l'absence de résultat approuvé du compte 2021, d'approuver le budget 2023 qui doit en tenir compte dans le calcul du résultat présumé de l'exercice en cours ;

Considérant que le compte 2021 de la fabrique d'église a été transmis par le Conseil de Fabrique le 8 décembre 2022 et réformé lors de la séance du Conseil communal du 29 décembre 2022 ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte relative au budget 2023 ;

Considérant que le service finances en charge du contrôle du budget de la Fabrique, partage l'avis de l'Evêché ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	40.743,01	- 8.155,18	32.587,83
Suite à la vérification du service finances, le montant de la dotation est réajusté.				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	975,63	+8.155,18	9.130,81
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 32.587,83 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier le 12/12/2022 pour avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier reçu en date du 09 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 30 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est réformée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	40.743,01	- 8.155,18	32.587,83
Suite à la vérification du service finances, le montant de la dotation est réajusté.				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	975,63	+8.155,18	9.130,81
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Il est demandé à la Fabrique de porter une attention particulière à la complétude des dossiers fournis dans le cadre du contrôle de tutelle des travaux budgétaires.

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est également rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services dans le cadre de travaux de

réparations et/ou d'entretien divers.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	35.617,79
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	32.587,83
Recettes extraordinaires totales	9.130,81
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.130,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.850,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.898,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	44.748,60
Dépenses totales	44.748,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Budget communal de l'exercice 2023. Arrêt.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 16 décembre 2022, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été présenté au Comité de Direction ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.408.914,52	7.092.176,80
Dépenses exercice proprement dit	20.408.914,52	6.609.810,61
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	482.366,19
Recettes exercices antérieurs	501.840,37	1.835.949,70
Dépenses exercices antérieurs	370.120,28	1.858.397,84
Prélèvements en recettes	0,00	901.003,02
Prélèvements en dépenses	0,00	1.360.921,07
Recettes globales	20.910.754,89	9.829.129,52
Dépenses globales	20.779.034,80	9.829.129,52
Boni global	131.720,09	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.005.208,55	1.205,68		19.006.414,23
Prévisions des dépenses globales	18.598.773,86	5.800,00		18.604.573,86
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	406.434,69		4.594,32	401.840,37

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.856.887,21		-3.677.737,82	4.179.149,39
Prévisions des dépenses globales	7.856.887,21		-1.825.107,58	6.031.779,63
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00		-1.852.630,24	-1.852.630,24

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.860.648,63	pas encore approuvée, en attente dossier
Fabriques d'église	18.180,9	Saint Nicolas, 19/10/2022
	32.587,83	Saint-Jean, 29/12/2022
	22.311,51	Saint-Christophe, 19/10/2022
	13.856,45	Saint-André, 19/10/2022
	24.665,65	Saint-Louis, 19/10/2022
	42.590,59	Saint-Martin, 19/10/2022
	44.267,52	ND de la Visitation, 19/10/2022

Zone de police	1.577.000,91	pas encore approuvée, en attente dossier
Zone de secours	557.674,52	29/12/2022

4. Budget participatif : non

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2022.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 24 novembre 2022 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2022 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2022, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2022.

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

Objet: ACT/Sports : Proposition d'augmentation tarifaire des stages communaux proposés au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez, à partir des congés de détente 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-23 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2022 relative à l'augmentation des tarifs des stages proposés au Centre Sportif Jules Roulin-Dorvillez, à partir des vacances de détente 2023 (carnaval), pour un stage classique de type : psychomotricité ou sports ballons & multisports comme suit :

- de 45€ à 60€/semaine/enfant de l'entité (et assimilé : école de l'entité ou grands-parents domiciliés dans l'entité),

- de 50€ à 70€/semaine/enfant domicilié hors entité,

- de conserver, quel que soit le thème du stage, une différence de 10€ entre les tarifs entité et hors entité.

Considérant qu'il serait nécessaire que le Conseil communal ratifie cette décision d'augmentation des tarifs ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 15 décembre 2022 relative à la majoration de la tarification des stages proposés au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez dès les vacances de détente 2023 (carnaval), pour un stage classique de type psychomotricité ou sports ballons & multisports, comme

suit :

- de 45€ à 60€/semaine/enfant de l'entité (et assimilé : école de l'entité ou grands-parents domiciliés dans l'entité),
- de 50€ à 70€/semaine/enfant domicilié hors entité ;
- de conserver une différence de 10€ entre les tarifs entité et hors-entité et ce, quel que soit le stage sportif.

Art. 2 : de charger le service des Sports d'informer de la présente décision : le service Finances et le gestionnaire du Centre sportif.

Objet: URBA/Convention entre le SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Planification de la Mobilité et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes relative à la transmission des résultats des cas d'études provenant du marché "Voitures connectées".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Considérant qu'un Plan Intercommunal de Mobilité est en cours d'études sur la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que, par courriel réceptionné en date du 20 décembre 2022, le SPW - Mobilité Infrastructures transmet à l'administration communale un projet de convention entre la Région Wallonne - SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Planification de la Mobilité et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes relative à la transmission des résultats des cas d'études provenant du marché "Voitures connectées " ;

Considérant que les données telles que les résultats d'analyses lancées sur la plateforme Flowcheck, les statistiques globales sur toute la Wallonie (vitesse, congestion, remontées de files, zones accidentogènes) pourront être utilisées dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Mobilité ;

Considérant que les résultats des cas d'études mis à disposition de la commune ne pourront être utilisés qu'à des fins d'utilité publique ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de marquer son accord sur la proposition de convention entre la Région Wallonne - SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Planification de la Mobilité et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes relative à la transmission des résultats des cas d'études provenant du marché "Voitures connectées ".

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal

Pas de question

Prend connaissance :

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
DUPUIS Estelle**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 21-03-2023

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) DUPUIS Estelle

(s) BINON Yves

